ARREST DU PARLEMENT DE ROUEN,

RENDU TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLEES,

Du Vendredi 12 Février 1762.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, l'Arrêt rendu en ladite Cour le 19 Novembre 1761, par lequel elle auroit ordonné que les Freres Supérieurs des trois Maiſons des ſoi-diſans Jéſuites de cette Ville de Rouen, ou, en leur abſence, les deux plus Anciens de chacune deſdites Maiſons, ſeroient tenus de remettre, dans trois jours, au Greffe civil de ladite Cour, un Exemplaire imprimé des Conſtitutions de leur Société, notamment de l'Edition d'icelles faite à Prague en 1757; Signification dudit Arrêt faite à la requête du Procureur Général du Roi, ledit jour 19 Novembre 1761, par Houllebrecq, Huiſſier en ladite Cour, aux Supérieurs des Maiſons du Collége, du Séminaire & du Noviciat deſdits ſoi-diſans Jéſuites de cette Ville; Arrêté dudit jour 19 Novembre 1761, portant que le Procureur Général du Roi ſeroit préſentement mandé pour lui être remis les Livres ci-après mentionnés, aux fins par lui de les examiner, & de donner inceſſamment ſur iceux ſes Concluſions; Acte de dépôt fait au Greffe de la Cour, par le Frere Canlers, Supérieur dudit Collége de Rouen, en date du 23 Novembre 1761, d'un Exemplaire des Conſtitutions de ladite Société des ſoi-diſans Jéſuites, de l'édition faite à Prague en 1757; Arrêté du 25 Novembre 1761, par lequel il auroit été ordonné que les deux Volumes en petit *in-folio*, intitulé, *Inſtitutum Societatis Jeſu*, imprimé *Pragæ*, *ann.* 1757, ſeroient mis ès mains des Gens du Roi,

pour les examiner, en rendre compte, & donner Conclusions après les Rois; Arrêté du 8 Janvier 1762, par lequel les Gens du Roi mandés ayant dit qu'ils n'étoient point encore en état de rendre le compte dont ils étoient chargés, la Cour auroit renvoyé au Samedi 16 dudit mois; autre du 16 Janvier, portant que le récit fait à la Cour par l'un des Conseillers en icelle, touchant la Doctrine Morale & Pratique desdits soi disans Jésuites, seroit communiqué sur le champ audit Procureur Général du Roi, pour prendre incessamment ses Conclusions sur ladite Doctrine consignée dans les Livres y mentionnés & à lui remis; comptes rendus à la Cour, les 16, 18, 19, 21, 22 & 23 Janvier 1762, par les Gens du Roi, tant du contenu aux deux Volumes de l'Institut, que de la Doctrine Morale & Pratique desdits soi-disans Jésuites, seront examinés, Chambres assemblées, le Mardi 26 dudit mois & jours suivans; Arrêtés des 26, 27 & 28 Janvier, 1er, 9 & 11 de ce mois; autre Arrêté dudit jour 11 de mois, par lequel la Cour auroit déclaré joints, tant le compte des Constitutions, que le compte de la Doctrine Morale & Pratique desdits soi-disans Jésuites, pour être fait droit sur le tout par un seul & même Arrêt.

Vû aussi la Délibération de l'Assemblée de l'Eglise Gallicane, tenue à Poissy le 15 Septembre 1561, au sujet desdits Prêtres & Ecoliers de la Société se disant de Jesus, & l'Arrêt d'enregistrement d'icelle fait en la Classe du Parlement, séant à Paris, le 13 Février suivant; l'Edit d'expulsion du Royaume desdits Prêtres & Ecoliers, en date du 7 Janvier 1595, & l'Arrêt d'enregistrement d'icelui fait en cette Cour, le 21 desdits mois & an; les Lettres-Patentes de rétablissement & de grace accordées auxdits Prêtres & Ecoliers au mois de Septembre 1603, registrées en ladite Classe du Parlement, séant à Paris, le 2 Janvier 1604, & en cettedite Cour le 5 Avril de ladite année; ensemble différentes Procédures exercées en icelle contre aucuns desdits Prêtres & Ecoliers, & notamment les Arrêts rendus les 23 Août 1756, & 2 Avril 1759, contre les Freres Maxuel & Mamaki, comme Défenseurs & Apologistes de la Morale exécrable contenue ès Livres de *Busembaum* & *Lacroix*, & nombre d'autres Auteurs de ladite Société; les Livres mentionnés dans les Arrêts des 19 Novembre 1761, & 16 Janvier derniers: Conclusions du Procureur Général du Roi, en date des 18 & 23 Janvier 1762; & oui le Rapport du sieur le Diacre de Martinbos, Conseiller-Rapporteur: Tout considéré.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, après s'être mise en état de connoître par elle-même l'Institut, les Constitutions, la Doctrine & la conduite constante des Prêtres, Ecoliers & autres de la Société se disant de Jesus; sans cesse animée du zèle le plus ardent pour la sûreté de la Personne du Roi, & pour le salut de l'Etat, justement saisie d'horreur & d'indignation en considérant l'enseignement constant & non interrompu de la Doctrine meurtriere & régicide dans ladite Société desdits soi-disants *Jésuites*, ainsi que l'inutilité de toutes déclara-

tions, désaveux & rétractations faits à ce sujet, résultante des Constitutions desdits Prêtres & Ecoliers & autres de ladite Société.

Considérant aussi que chacune desdites déclarations, désaveux ou rétractation, ont presque toujours été démenties par d'autres Ecrits émanés de ladite Société, qui ont fait revivre la Morale la plus atroce, jusqu'à ce que tout le poison de cette Morale recueilli, réuni & récapitulé dans le seul Livre de *Busembaum*, ait destiné cet Auteur à être le Théologien chéri de ladite Société, celui qui est le plus souvent enseigné dans ses Ecoles, & dont les éditions sans cesse renouvellées par les soins de la Société, & envoyées avec profusion dans toutes les parties du Monde, font revivre sans cesse en tout lieu cette Bibliotheque sanguinaire dont ce Livre horrible est le précis.

Considérant aussi que si une Morale aussi détestable s'est conservée jusqu'à ce jour dans la Société, malgré les censures sans nombre qu'elle a éprouvées, si elle y subsiste encore dans la pratique, c'est parce qu'elle a son principe dans les régles mêmes qui constituent l'essence de la Société, & qui servent à en perpétuer l'esprit; que les Constitutions de ladite Société tendent à rendre les Membres qui la composent, fléxibles à tout genre de crimes que leur prescriroit celui à qui ils ont voué l'obéissance la plus aveugle : qu'une pareille association également funeste à la Religion & à l'humanité, est intolérable dans un Etat; que ce qui péche dans son essence est irréformable; qu'il seroit absurde d'entreprendre de réformer une Société qui compte, entre ses privileges essentiels, celui de revenir à son premier état, & à ses premiers Instituts, de sa propre autorité, quelque réforme qui en eût été faite, & par quelque autorité qu'elle eût été faite, soit du Pape, soit des Puissances temporelles.

Considérant encore, ladite Cour, qu'elle ne peut, sans trahir son serment, différer de proscrire un Institut, une régle de mœurs qui semble destinée à rendre commune cette Morale exécrable, en assujettissant tous ses Supôts à penser uniformément, à soumettre leurs sentimens à ce qui a été défini par la Société, à se conformer dans les opinions même qui sont combattues par les Docteurs Catholiques; à n'admettre aucune Doctrine différente, ni dans leurs harangues, ni dans leurs leçons publiques, ni dans leurs Ecrits; à ne se permettre aucune diversité de jugement sur ce qui se doit pratiquer, ni rien qui s'oppose à cette conformité & à cette union; à suivre au contraire la Doctrine qui aura été choisie dans la Société, comme la meilleure & la plus convenable à son usage, & à s'accommoder à celle qui y est la plus commune.

Considérant encore la nécessité de flétrir l'abus impie d'une régle qui égale ou préfere même la créature au Créateur, qui met l'homme en la place de Dieu, en exigeant en faveur du Général de ladite Société, la même foi, la même obéissance qui sont dûes au Fils de Dieu, en lui soumettant jusqu'aux Consciences qui n'appartiennent qu'à Dieu,

en dirigeant à ſon commandement comme au commandement de Dieu ; le glaive dont Abraham devoit immoler ſon Fils.

Conſidérant en outre ladite Cour, qu'il eſt de ſon devoir le plus indiſpenſable, de condamner le ſerment impie d'obſerver une régle impie ; qu'elle ne fera qu'emprunter le langage des ſaints Canons, qui définiſſent qu'un ſerment fait contre les bonnes mœurs, n'eſt point obligatoire ; que le ſerment ne fut jamais inſtitué pour faire un lien d'iniquité ; qu'en ſe conformant à l'eſprit & à la regle des ſaints Canons, en caſſant la regle & le ſerment, elle ne fera que révoquer, caſſer & annuller ce qui a été ſtatué contre les Commandemens de Dieu.

Conſidérant enfin que la réception des ſoi-diſans Jéſuites dans le Royaume, réclame contre leur maniere d'être effective ; que c'eſt un monſtre dans l'ordre de la Société, qu'un Corps qui lutte ſans ceſſe contre ſa propre Loi, & dont l'exiſtence réelle eſt en contrarieté avec ſon état légal ; que l'Inſtitut deſdits ſoi-diſans, flexible à tous les temps & à toutes les circonſtances, ſe ſouſtrait à l'empire & aux précautions de la Loi, lors même qu'il paroît s'y ſoumettre davantage ; que l'immenſité de leurs prétendues prérogatives en fait dépendre l'uſage & la pratique du plus ou moins de crédit qu'ils pourroient avoir, & que les regles d'un ſage Gouvernement ſont incompatibles avec cet état violent.

Ladite Cour reçoit en tant que beſoin eſt ou ſeroit, le Procureur Général du Roi, appellant comme d'abus de la Bulle commençant par le mot, *Regimini*, donnée le 5 des Calendes d'Octobre 1540, par Paul III, portant pour titre, *Prima inſtituti Societatis Jeſu approbatio* ; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Injunctum nobis*, donnée la veille des Ides de Mars 1543, portant pour titre, *Facultas quoſvis idoneos ad Societatem Jeſu ſine reſtrictione numeri admittendi, & Conſtitutiones condendi* ; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Expoſcit debitum*, donnée le 12 des Calendes d'Août 1550, portant pour titre, *Confirmatio alia Inſtituti cum majori tum illius, tum aliorum Societatis indultorum declaratione* ; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Sacræ Religionis*, donnée le 31 Décembre 1552, portant pour titre, *Confirmatio privilegiorum Societati conceſſorum, & aliorum nova conceſſio* ; & généralement de toutes Bulles, Brefs, Lettres Apoſtoliques, concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société ſe diſans de Jeſus ; Conſtitutions d'icelle, déclarations ſur leſdites Conſtitutions, Régime, Inſtitut deſdits Prêtres & Ecoliers, formules de Vœux, même des Vœux & Sermens faits lors de l'émiſſion d'iceux ; Décrets des Généraux ou des Congrégations générales de ladite Société ; Oracles de vive voix, & généralement de tous autres Réglemens ou actes ſemblables ; notamment en ce que ledit Inſtitut de ladite Société ſeroit attentatoire à l'autorité de l'Egliſe, à celle des Conciles généraux & particuliers, à celle du

ſaint Siége, & de tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques & à celle des Souverains ; en tant que d'un côté par leſdites Conſtitutions, le Général pourroit tout dans ladite Société, au préjudice des déciſions deſdits Conciles, des Bulles émanées du ſaint Siége, des Réglemens preſcrits par tous Supérieurs Eccléſiaſtiques, & des Loix émanées des Princes temporels ; & que d'une autre côté aucune Puiſſance, ni ſpirituelle ni temporelle, ne pourroit rien dans ladite Société, à laquelle non-ſeulement auroit été attribuée la faculté de changer, caſſer & révoquer ſes propres Conſtitutions, & de s'en donner de nouvelles, ſuivant la diverſité des temps, des lieux & des objets, ſans ſubir à cet égard aucune inſpection, même de la part du ſaint Siége, dont l'autoriſation ſeroit cenſée attachée de plein droit à toutes les variations utiles à ladite Société ; mais encore auroit été accordé, au cas qu'il intervînt de la part de l'Egliſe, du ſaint Siége, ou de quelque autre Puiſſance que ce fût, quelqu'Acte de révocation ou de réformation, de pouvoir en ce cas rétablir tout de ſa propre autorité dans l'ancien état, & même ſous telle date que voudront choiſir la Société, le Général ou les Supérieurs d'icelle, le tout ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir même du ſaint Siége, ni autoriſation, ni conſentement, ni confirmation.

En ce que, ſous le nom de ladite Société, un ſeul homme exerceroit une puiſſance Monarchique ſur la Société entiere répandue dans tous les Etats, & ſur l'univerſalité de ſes Membres, & des perſonnes vivantes ſous ſon obéiſſance, même ſur celles qui ſeroient exemptes, même ſur celles qui ſeroient pourvues de facultés quelconques ; & que cette puiſſance s'étendroit non-ſeulement ſur l'adminiſtration des biens, & ſur le droit de paſſer tous Contrats, d'annuller ceux déja faits, même en vertu de ſes pouvoirs ; mais ſeroit tellement une & entiere, que chacun de ceux qui compoſent ladite Société, ſeroit tenu de lui obéir aveuglément, comme à Jéſus-Chriſt lui-même, quelque choſe que commande ce Général, ſans réſerve, ſans exception, ſans examen, & ſans héſiter même intérieurement ; d'apporter à l'exécution de tout ce qu'il preſcrira, la même plénitude de conſentement & d'adhéſion, qu'ils ont pour la croyance des Dogmes même de la Foi Catholique, d'être dans ſes mains comme un cadavre, ou comme un bâton dans celles d'un vieillard, ou comme Abraham ſous les ordres de Dieu, qui lui commandoit d'immoler ſon Fils, en ſe pénétrant du principe, que tout ce qu'on lui commande, eſt juſte, & en abdiquant tout ſentiment perſonnel & toute volonté propre.

En ce que ladite autorité abſolue s'étendroit même ſur le Contrat naturel, qui liant les Membres à la Société, doit lier la Société à ſes Membres ; que néanmoins ladite Société ne ſeroit aucunement engagée de ſon côté ; & que, tandis que tous ſes Membres lui ſeroient définitivement liés, le Général pourroit en tout temps renvoyer chacun d'eux, ſans être tenu de pourvoir à leurs beſoins temporels, même les plus urgens.

En ce que, pour d'autant assurer l'exercice de ce pouvoir absolu, l'esprit général dudit Institut, suivi dans les Constitutions, seroit de n'établir différentes régles apparentes, qu'en les détruisant en même temps, soit par d'autres régles opposées qui se trouveroient dans d'autres endroits desdites Constitutions, soit par des distinctions & exceptions de tous genres; ajoûtant que dans la pratique, les Membres de ladite Société ne sont obligés, même sous peine de péché véniel, à aucun des points contenus dans lesdites Constitutions, à moins qu'il ne leur soit spécialement prescrit en vertu de la sainte obéissance par le Supérieur qui a droit de juger de ce qui convient aux occasions & aux personnes; ensorte que le seul point constant seroit de faire régler & décider tout par le seul Général de ladite Société.

En ce qu'il seroit accordé audit Institut toutes sortes de priviléges, même ceux qui seroient les plus contraires aux droits des Puissances temporelles, à ceux des Ordinaires, des Pasteurs du second ordre, des Universités & des autres Corps séculiers & réguliers; & que dans le cas où on voudroit attaquer lesdits priviléges, molester ou inquiéter tacitement ou expressément ledit Institut, il lui seroit concédé de se nommer des Conservateurs, avec faculté d'employer pour leur défenses, toutes les ressources opportunes de droit & de fait, même sans respecter la Puissance Royale; en ce que chacune des dispositions susd. notamment l'obligation imposée à tous les Membres de ladite Société d'une obéissance aveugle dans l'exécution, comme dans l'acquiescement envers toute volonté du Général, sans examen sur la justice d'aucun ordre émané de lui; l'étendue des prohibitions portées par lesd. Constitutions, le genre des pouvoirs attribués auxdits soi-disans Conservateurs, tendroit à compromettre la sûreté même de la personne des Rois; que des articles plus précis encore desdites Constitutions, concourroient à porter atteinte à cette sûreté; & que d'ailleurs, chacun des Membres de ladite Société étant obligé de se soumettre aux définitions d'icelle, dans les objets même de leur Doctrine, sur lesquels ils auroient des opinions différentes des sentimens de l'Eglise, il ne doit & ne peut y avoir qu'une Croyance, une Doctrine & une Morale uniforme dans ladite Société; sçavoir, celles qu'elle jugeroit les plus accommodées aux temps, les meilleures & les plus convenables pour ladite Société.

En ce que l'Institut de ladite Société autoriseroit dans chacun de ses Membres les prétentions les plus opposées au bien public & à l'équité, comme de ne pouvoir être destinés ni contraints, par aucune autorité ecclésiastique ni séculiere, à l'exercice d'aucunes fonctions, même au défaut d'autres personnes pour les remplir, sans l'exprès consentement de leur Général; comme de n'être tenus à aucunes dixmes ni contributions, même celles qui auroient la charité pour principe, ou qui seroient établies pour la défense de la Patrie & autrement, en maniere quelconque, de la part même des Souverains, & que, pour assurer

toutes leſdites Immunités contre les précautions de la Loi, il leur ſeroit concédé de n'être préjudicié, ni par le non-uſage, quelque long qu'il ſoit, ni par des Actes même géminés, de quelque part qu'ils émanent, enſorte qu'elles demeurent toujours en leur force & vertu, pouvant en cas de ſuſpenſion, dérogation ou autre choſe contraire, ſe reproduire d'elles-mêmes dans tous les tems, ſans qu'il ſoit permis de les attaquer pour quelque cauſe que ce ſoit, quelque urgente, quelque légitime, quelque raiſonnable qu'elle puiſſe être, ni d'impétrer contre elle aucun reméde de droit, de fait ou de grace.

En ce que les ſoi-diſans *Jéſuites* ſe ſoumettent par leurs vœux & ſermens aux Regles & à l'Inſtitut de ladite Société.

Et attendu l'infraction des clauſes irritantes de l'Acte de réception deſdits ſoi-diſans *Jéſuites* dans le Royaume, enſemble de celles contenues aux Lettres de *rétabliſſement* & *de grace* de 1603; attendu en outre qu'un vœu illégitime d'obéiſſance à une Puiſſance étrangére ſouſtrait ladite Société à l'empire de la Loi, & que les Membres qui la compoſent ſont autant d'êtres inanimés, ſervilement aſſujettis à un Chef abſolu, dans la perſonne duquel réſident toutes leurs actions.

Par toutes ces conſidérations, & autres qui ne ceſſent de mouvoir le zèle de la Cour, pour l'intérêt de la Religion & des mœurs, le bien de l'Egliſe & de l'Etat, le maintien de l'ordre & du repos public, & pour la ſûreté de la Perſonne ſacrée du Souverain:

Ladite Cour faiſant droit ſur ledit Appel comme d'abus, interjetté par le Procureur Général du Roi, des Régime, Conſtitutions, Inſtitut deſdits Prêtres & Ecoliers de la Société ſe diſant de *Jeſus*, vœux & ſermens par eux faits de ſe ſoumettre & conformer auxdites Regles, dit qu'il y a abus; en conſéquence a ordonné & ordonne que le Recueil intitulé, *Inſtitutum Societatis Jeſu*, imprimé *Pragæ*, *ann.* 1757, en deux vol. petit *in-folio*, ſera lacéré & brûlé eu la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en tant que leſdits deux volumes contiennent les Conſtitutions & Réglemens deſdits ſoi-diſans Jéſuites, comme attentatoires à toute autorité, ſpirituelle & temporelle, irréligieux & impies; Fait ladite Cour très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Sujets du Roi, de vivre en commun ſous l'empire deſdites Regles, Conſtitutions & Inſtitut, d'obéir, communiquer ou entretenir aucune correſpondance avec le Général ou autre Supérieur par lui prépoſé; leur enjoint d'en vuider les Maiſons avant le premier Juillet prochain, pour ſe retirer en tel lieu que bon leur ſemblera, & y vivre cléricalement ſous l'autorité des Ordinaires, le tout à peine contre les Contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement: Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera ſignifié incontinent & ſans délai aux Maiſons de ladite Société en cette Ville, & dans quinzaine à toutes les Maiſons ſituées dans le reſſort de la Cour; & les Biens deſdites Maiſons, tant mobiliers qu'immobiliers, Titres, Regiſtres, Journaux

de recette & de dépenſe, états de dettes & de recouvrement, ſeront ſaiſis & mis ſous la main du Roi & de Juſtice ; à laquelle fin, Inventaire ſera fait des Titres, Papiers, Meubles & Effets, par le Sieur de Maiſons, Conſeiller-Commiſſaire à ce député, en préſence de Me des Soreaux, Subſtitut du Procureur Général du Roi, pour les trois Maiſons & dépendances de Rouen ; & à l'égard des autres Maiſons du reſſort, par les Juges royaux des Siéges où leſdites Maiſons ſont ſituées, leſquels ſont à ce commis ; le tout en préſence du Subſtitut du Procureur Général auxdits Siéges ; & qu'au régime & gouvernement des biens & revenus deſdites Maiſons, ſeront établis par le Sieur Conſeiller-Commiſſaire & Juges royaux à ce députés, Gardiens, Sequeſtres & Economes ſuffiſans, par leſquels néanmoins ſeront délivrés les deniers néceſſaires à la ſubſiſtance des Séminaires & Penſionnats de ladite Société, juſqu'au jour premier Juillet prochain, après lequel le Procureur général du Roi rendra compte inceſſamment à ladite Cour, toutes les Chambres aſſemblées, de l'état & entiere évacuation deſdits Séminaires & Penſionnats, pour, ſur ledit compte être au ſurplus délibéré, & par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendra ; & quant aux Noviciats, Maiſons appellées de Réſidence ou de Miſſions, & généralement toutes Maiſons de ladite Société, autres que celles eſquelles il y a Séminaires ou Penſionnat, ordonne ladite Cour que les effets mobiliers & uſtenſiles deſdites Maiſons ſeront pareillement ſaiſis à l'inſtant de la ſignification du préſent Arrêt, & inventoriés, pour être enſuite vendus à l'encan, ſur l'affiche & publication, après ledit jour premier Juillet, pour, ſur le prix deſdites ventes, être délivré à chacun des Prêtres & Ecoliers de ladite Société ſa ſubſiſtance, à la proportion de leurs penſions ordinaires, même leur être fait ſur leur réquiſition & de l'Ordonnance de la Cour, pour veſtiaire & itineraire, telle proviſion qu'il leur appartiendra, ſauf auxdits Prêtres & Ecoliers à ſe pourvoir par devers la Cour, à l'effet d'en obtenir, s'il y échet, tel autre ſecours qui ſera jugé convenable, ſur les biens-fonds de ladite Société ou autrement ; ſauf en ce qui touche les Fondations à y être pourvû par qui & ainſi qu'il appartiendra. Ordonne en outre que leſdits Prêtres & Ecoliers ne pourront être admis à aucun Bénéfice à charge d'ames, à aucunes Chaires ou enſeignement publics, à aucune Charge civile ou municipale, Office de judicature ou autre ayant des fonctions publiques, qu'au préalable ils ne juſtifient dans tous leſdits cas de l'Acte du ſerment par eux fait en perſonne devant le Juge royal des lieux, d'être inviolablement fidéles au Roi, de tenir & enſeigner les quatre Propoſitions de l'Aſſemblée du Clergé de France de mil ſix cens quatre-vingt-deux, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane ; d'abjurer le Régime & l'enſeignement de ladite Société ſur le *Probabiliſme* favorable à tous crimes ; de déteſter & combattre en tout tems & en toute occaſion la Morale depuis tant de tems ſoutenue par les Ecrivains de ladite Société, défendue & adoptée en

1657,

1657 dans ſon Apologie des Caſuiſtes, repriſe, réſumée & récemment renouvellée en mil ſept cens cinquante-ſept, par la réimpreſſion du Livre exécrable de la Théologie morale de *Buſembaum & Lacroix*, notamment en ce qui concerne l'autorité des Rois & la ſûreté de leurs Perſonnes ſacrées: conſidérant ladite Cour les fréquens égaremens des ſoi-diſans de la Société de *Jeſus*, dans les Ecrits, dans l'Inſtruction, dans l'Enſeignement, dans les Ouvrages de Théologie & de Morale, même dans les actions, & le danger qui en réſulte pour l'éducation de la Jeuneſſe qui leur eſt confiée; fait ladite Cour très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Sujets du Roi, de fréquenter les Ecoles, Penſions, Séminaires, Noviciats, Miſſions & Congrégations deſdits Prêtres & Ecoliers, ſe diſans de la Société de *Jeſus*, en quelque lieu que ce puiſſe être; leur enjoint de vuider, dans ledit terme premier Juillet, les Colléges, Penſions, Séminaires & Noviciats de ladite Société; & aux Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs, ou autres ayant charge de l'éducation deſdits Etudians, de les en retirer ou faire retirer, & de concourir à leur égard à l'exécution du préſent Arrêt, comme de bons & fidéles Sujets du Roi, zélés pour ſa conſervation; le tout à peine, contre leſdits Peres & Meres, Tuteurs, Curateurs ou autres ayant charge de l'éducation deſdits Etudians, qui ſeroient contrevenans au préſent Arrêt, d'être réputés fauteurs de ladite Doctrine impie, attentatoire à l'autorité & ſûreté de la Perſonne des Rois, & comme tels, punis ſuivant la rigueur des Ordonnances: Et quant auxdits Etudians, ordonne ladite Cour, que tous ceux qui continueront de fréquenter, paſſé le premier Juillet prochain, en quelque lieu que ce ſoit du Royaume, ou hor d'icelui, les Ecoles, Penſions, Colleges, Séminaires, Noviciats & Inſtructions des ſoi-diſans Jéſuites, ou qui ne juſtifieroient pas par preuves ſuffiſantes du contraire, ſont dès-à-préſent, comme pour lors, en vertu du préſent Arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre, déclarés incapables d'aucun dégré dans les Univerſités, & de toutes Charges civiles ou municipales, Offices & Fonctions publics. Et deſirant, ladite Cour, pourvoir ſuffiſamment à l'éducation de la Jeuneſſe, ordonne que dans ſix ſemaines pour toute préfixion & délai, à compter du jour du préſent Arrêt, les Maires & Echevins des Villes du Reſſort de la Cour, les Officiers des Bailliages & autres Siéges, enſemble l'Univerſité de Caën, ſeront tenus d'envoyer au Procureur Général du Roi, chacun ſéparément, des Mémoires contenant ce qu'ils eſtimeront convenable à ce ſujet, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ordonné, ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, ce qu'il appartiendra; & vérification faite par ladite Cour des maximes pernicieuſes de la Morale impie, & de la doctrine meurtriere & attentatoire à la ſûreté des Souverains, ſur les Livres imprimés de l'aveu & approbation des Supérieurs de ladite Société, ordonne que les Livres intitulés:

Breve directorium ad confessarii & confitentis munus rectè obeundum, M. Joan. Polanco, Theologo Societatis Jesu authore, De frequenti usu sacramenti SS. Eucharistiæ, autore D. Christophori, Madridio Doctore Theologo Societatis Jesu. Antwerpiæ, 1575.

Compendium Manualis Navarri ad commodiorem usum tum confessariorum, tum pœnitentium confectum, autore Petro Giuvarra Societatis Jesus Theologo. Antwerpiæ 1592.

Disputationes de exemptione clericorum, Bellarmino Societatis Jesu authore. Parisiis, 1599.

Joannis-Marianæ, Hispani, è Societate Jesu, de rege & regis institutione, libri tres. Toleti, 1599.

Francisci Bencii è societate Jesu orationes & carmina, cum disputatione de stylo & scriptione. Lugduni, 1603.

Compendium Manualis Navarri, Petro Allagona e societate Jesu Theologo. Parisiis, 1604.

Abrégé du Manuel de Navarre, composé par le Vénérable Pere, de la Société de Jesus, Pierre Giuvara, traduit par Segar, A Rouen, 1609.

Aphorismi Confessariorum, autore Emmanuele Sa, Doctore Theologo Societatis Jesu, editio nova, permissu Superiorum. Parisiis, 1609.

Martini-Antonii Delrii, ex Societate Jesu, Syntagma Tragediæ Latinæ in tres partes distinctum. Lutetiæ Parisiorum 1620.

Aphorismi Confessariorum, Emmanuele Sa, Doctore Theologo, Societatis Jesu permissu, Superiorum. Rothomagi 1618.

Les Aphorismes des Confesseurs, avec un Traité des Usures, le tout composé par Emmanuel Sa, Docteur en Théologie de la Société de Jesus. A Lyon, 1627.

Aphorismi Thomæ Sanches de Matrimonio, &c. Audomari, 1629.

Commentatorium ac Disputationum in universam Doctrinam D. Thomæ de Sacramentis & Censuris, Authore Ægidio de Conink, Societatis Jesu, postrema editio. Rothomagi, 1730.

Synopsis universæ Theologiæ Moralis, ad formam cursus qui in Collegio Romano Societatis Jesu prælegi solet, auctore Filliucio ejusdem Societatis. Parisiis, 1630.

Somme des péchés qui se commettent dans tous états, par E. Bauni de la Compagnie de Jesus. A Paris, 1641.

Summa Theologiæ Scholasticæ, Authore Martino Becano, Societatis Jesu Theologo. Parisiis, 1658.

Liber Theologiæ Moralis viginti quatuor Societatis Jesu Doctoribus referatus, quem R. P. Antonius de Escobar & Mendosa, Vallisoletanus, è Societate Jesu Theologus in examen Confessariroum digessit, addidit, illustravit. Lugduni 1659.

Apologie pour les Casuistes. A Cologne 1658.

Francisci Toleti è Sacietate Jesu, Instructio sacerdotum locupletissima, cum annotationibus & additionibus Anderæ Victorelli, & tractatu Martini Fornarii

ejuſdem Societatis operâ Richardi Gibboni ejuſdem Societatis Theologi, 1660.

Amedæi Guimenii Lomarenſis Opuſculum ſingularia univerſæ ferè Theologiæ Moralis complectens, adverſus quorumdam expoſtulationescontrà nonnullas Jeſuitarum opiniones Morales; editum Coloniæ Agrippinæ, 1663.

Horatii Turſellini è Societate Jeſu Epitome: acceſſit ejus Epitomes, cum continuatione ad annum 1638, perducta apera Philippi Briecii, Abbavillei. Rothomagi, 1668.

Horatii Turſellini è Societate Jeſu Epitome. Cadomi, 1678.

Thèſe ſoutenue à Caën, au Collége de la Société des Prêtres & Ecoliers, ſe diſant de la Société de Jeſus, le 30 Janvier 1693.

Catéchiſme Théologique, par F. Pomey, de la Compagnie de Jeſus. A Rouen, 1700.

Hiſtoriæ ſacræ & Profanæ Epitome, ab Horatio Turſellino contexta. Rothomagi, 1714.

L'Hiſtoire du Peuple de Dieu, par Iſaac Berruyer, de la Compagnie de Jeſus, ſeconde partie, 1753.

Hermanni Buſembaum, Societatis Jeſu, SS. Theologiæ Licentiati, Theologia moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio Lacroix, Societatis Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore, & Profeſſore publico, editio noviſſima diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu ſacerdote Theologo. Coloniæ, 1757.

Le *Journal de Trévoux du mois d'Août 1729*, en ce qu'il contient l'Annonce & l'éloge du Livre de Buſembaum & Lacroix.

Rallet moral intitulé, *Le Plaiſir ſage & reglé*, des 10 & 12 Août 1750, repréſenté en la même année ſur le Théâtre des ſoi-diſans Jéſuites de Rouen,

Seront lacérés & brûlés en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme pernicieux, impies, ſéditieux, deſtructifs de tous principes de la Morale Chrétienne, enſeignant une doctrine meurtriere & abominable, non-ſeulement contre la ſûreté de la vie des Citoyens, mais même contre celle des Perſonnes ſacrées des Souverains: Ordonne que le Livre intitulé, *Hiſtoire du Peuple de Dieu, par Iſaac Berruyer, de la Compagnie de Jeſus, premiere Partie;* enſemble le Livre intitulé, *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe ſur la fréquente Communion, par le Frere Pichon, de la Compagnie de Jeſus*, imprimé à Paris chez Guerin en l'année 1745, & celui intitulé, *Prieres & Offices des Congrégations*, imprimé à Rouen chez le Boullenger, ſans mention de l'année de l'impreſſion, ſeront & demeureront ſupprimés, comme contraires aux véritables principes de la Religion. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés; enſemble tous autres Livres enſeignant la même Doctrine, compoſés par les Membres de ladite Société, & autres s'il s'en trouve, pour y être fait droit; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires de réimprimer,

vendre ou débiter leſdits Livres, ou aucuns d'iceux, & à tous Colporteurs, Diſtributeurs ou autres, de les colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances : Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant le ſieur Conſeiller-Commiſſaire à ce député, pour les Témoins qui ſeroient en cette Ville, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & autres Juges des cas Royaux, à la pourſuite des Subſtituts du Procureur Général du Roi, contre tous ceux qui auroient contribué à la compoſition, approbation, & impreſſion d'aucuns deſdits Livres, ou qui les retiendroient entre leurs mains, enſemble contre tous Imprimeurs, & Diſtrjbuteurs deſdits Livres, notamment de celui qui porte pour titre : *Hermanni Buſembaum, S. J. ſacerdotis, Theologi licentiati, Theologia Moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio Lacroix, Societatis Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore & Profeſſore publico, editio noviſſima diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu ſacerdote Theologo. Coloniæ, 1757.*

Ordonne que copies collationnées du préſent Arrêt, ſeront envoyées à tous les Bailliages & Siéges du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois : Enjoint aux Officiers deſdits Siéges, de veiller chacun en droit ſoi, à la pleine & entiere exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Donné à Rouen, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le douze Février mil ſept cens ſoixante-deux.

Par la Cour. *Signé*, *AUZANET.*

A ROUEN. Chez JAC. JOS. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Parlement, rue du Petit-Maulévrier.